



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-164

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## DDTM 30

- 30-2017-11-08-002 - Arrêté enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé 1 rue Voltaire à BEUCAIRE (2 pages) Page 3
- 30-2017-11-08-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un logement situé 1 rue Voltaire à BEUCAIRE (2 pages) Page 6
- 30-2017-11-08-003 - SKM\_C25817110814580 (4 pages) Page 9

## DIRECCTE

- 30-2017-11-07-001 - DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CODOM (2 pages) Page 14
- 30-2017-11-07-002 - DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE COURS'ADOM (2 pages) Page 17
- 30-2017-11-07-003 - DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE HEINTZ MICHEL (2 pages) Page 20
- 30-2017-11-07-004 - DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE INCATASCIATO GAEL (2 pages) Page 23
- 30-2017-11-07-005 - DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LANGOU LOIC (2 pages) Page 26
- 30-2017-11-07-006 - DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE RAGOT GILLES (2 pages) Page 29

DDTM 30

30-2017-11-08-002

Arrêté enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans  
un logement situé 1 rue Voltaire à BEUCAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 NOV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Habitat Indigne  
Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Enjoignant la réalisation de mesures d'urgence dans un logement situé 1 rue Voltaire à Beaucaire

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement son article 23, 23-1, 32 et 85;

VU le rapport d'enquête établi par l'agent assermenté de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de Santé en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 2017-AH-AG/02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** que l'accumulation de matériaux et objets divers dans le logement fait obstacle au renouvellement de l'air et est susceptible d'être vecteur d'insectes, de vermines ou de rongeurs ;

**Considérant** que cette situation présente un danger pour la santé de l'occupant du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire,

**Considérant** que cette situation est du fait du locataire du logement, à savoir monsieur Alexi BOURGIER ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur Alexis BOURGIER, est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement qu'il occupe.

Ce logement est identifié par le numéro invariant fiscal 300320447863, et il se trouve au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1 rue Voltaire à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AX 190.

### Article 2 :

Pour faire cesser les risques, le locataire visé à l'article 1 du présent arrêté, devra procéder dans les délais impartis, à l'enlèvement des objets et matériaux accumulés dans son logement.

### Article 3 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Beaucaire, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du locataire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au locataire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de Beaucaire et sera affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Lydia VAUTIER

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-11-08-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures  
d'urgence dans un logement situé 1 rue Voltaire à  
BEUCAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 NOV. 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Habitat Indigne  
Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans un logement situé  
1 rue Voltaire à Beaucaire

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 32, et 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'agent assermenté de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de Santé en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 2017-AH-AG/02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** que le plafonnier de la salle d'eau (ampoule et socle), qui n'est plus protégé contre les projections d'eau du fait de l'effondrement d'une partie du plafond, que les points lumineux situés dans le volume de sécurité d'un point d'eau, constituent des risques d'électrisation ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé de l'occupant du logement et nécessite la réalisation de mesures d'urgence visant à supprimer les risques ;

**Considérant** que le logement, identifié par le numéro invariant fiscal 300320447863, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble 1 rue Voltaire à Beaucaire sur la parcelle cadastrée AX 190, est mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame ATTOU Jaffar, domiciliés lotissement des Ajoncs – 8 Allée des Jujubiers – 13500 Martigues ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur et madame ATTOU Jaffar, domiciliés lotissement des Ajoncs – 8 Allée des Jujubiers – 13500 Martigues, sont mis en demeure de réaliser des travaux d'urgence dans le logement identifié par le numéro invariant fiscal 300320447863, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble du 1 rue Voltaire à Beaucaire sur la parcelle cadastrée AX 190.  
Ce logement est occupé par monsieur Alexi BOURGIER.

**Article 2 :**

Dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires visés à l'article 1 devront avoir réalisé les travaux d'urgence suivants:  
- mise en sécurité électrique de la salle d'eau par un homme de l'art ;  
- réfection du sous-plafond de la salle d'eau.

**Article 3 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Beaucaire, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire Beaucaire et affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER



DDTM 30

30-2017-11-08-003

SKM\_C25817110814580

*Arrêté préfectoral mettant en demeure l'entreprise Les artisans réunis domiciliée route du Coularou sur la commune du Vigan de procéder à la mise en conformité de l'ouvrage de consolidation de berges au bord du Coularou ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau.*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et inondation  
Affaire suivie par: Aurore DRUELLES  
et Siegfried CLOUSEAU  
Tél : 04 66 62 62 49  
Tel 04 66 62 64 66  
Mél : aurore.druelles@gard.gouv.fr  
siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

Mettant en demeure l'entreprise « les artisans réunis » domiciliée Route du Coularou sur la commune du Vigan de procéder à la mise en conformité de l'ouvrage de consolidation de berges au bord du coularou ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau

**Le Préfet du Gard,**

**Chevalier de la légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le dossier de déclaration concernant la reconstruction d'un enrochement sur les berges du Coularou, enregistré au guichet unique de l'eau le 25 août 2015, et enregistré sous le n°30-2015-00245 ;

**Vu** la signalement réalisé le 22 août 2016 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard concernant des travaux de confortement de la berge du Coularou non conformes au dossier de déclaration loi sur l'eau n°30-2015-00235 déposé le 25 août 2015 ;

**Vu** le contrôle réalisé en date 28/10/2016 par le Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, en charge de la police de l'eau,

**Vu** le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation du Gard en date du 20/02/2017 et transmis en recommandé avec accusé de réception, et réceptionné par l'entreprise en date du 27 juin 2017 ;

**Vu** la réunion sur site du 13 septembre 2017, en présence notamment des représentants des "artisans réunis", des riverains et de la DDTM du Gard, au cours de laquelle les manquements administratifs et les prescriptions du projet d'arrêté de mise demeure ont été détaillés ;

**Vu** le courrier envoyé par voie électronique par les "artisans réunis" en date du 17 octobre 2017 ;

**Considérant** que la consolidation de berge, initialement déclarée, a fait l'objet d'une surélévation au-dessus du terrain naturel qui est susceptible de soustraire une surface au champ d'expansion des crues et de perturber les écoulements du Coularou ;

**Considérant** que les travaux constatés sont non conformes au dossier de déclaration loi sur l'eau n°30-2015-00245 déposé par l'entreprise « les artisans réunis », ce qui constitue un manquement aux obligations définies à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** le risque d'aggravation des inondations induit par ces travaux ;

**Considérant** l'incompatibilité des travaux réalisés au titre du SDAGE ;

**Considérant** qu'en l'état les aménagements réalisés sont incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement;

**Considérant** qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement (indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration), l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8 ;

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Intervenant et prescriptions**

L'entreprise « les artisans réunis », demeurant Route du Coularou- 30120 LE VIGAN, est mise en demeure de procéder à la remise en état des berges au niveau du terrain naturel, conformément au dossier de déclaration n°30-2015-00245, ou de procéder à la régularisation administrative de ces aménagements dans le respect des objectifs de l'article L211-1 du Code de l'environnement par le dépôt d'un dossier de régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 2 : délai de réalisation et conditions**

- la mise en conformité doit être effective au plus tard dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté (soit par le dépôt du dossier de régularisation administrative soit par la remise en état des berges au niveau du terrain naturel) ; la régularisation administrative s'entend par le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- le cas échéant, les remblais sont évacués dans une zone exempte de tout risque inondation qui est soumise pour avis à la DDTM – Service Eau et Inondation préalablement au démarrage des travaux. À l'issue des travaux un plan de recollement est transmis à la DDTM sous 15 jours.

### **Article 3 : Mesures conservatoires et/ou suspension des activités**

Afin de ne pas aggraver le risque inondation, aucun remblai nouveau ne peut être déposé sur le site à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la décision relative à la mise en conformité administrative (accord ou refus) à intervenir suite au dépôt du dossier correspondant.

#### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, l'entreprise les artisans réunis, domiciliée Route du Coularou 30120 Le VIGAN, est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte) ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et suivants du même code.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :  
par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Vigan.

A Nîmes, le - 8 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

DIRECCTE

30-2017-11-07-001

DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE CODOM

*DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE CODOM*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-07-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814627790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CODOM, en date du 8 février 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP814627790,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 23 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis février 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CODOM en date du 8 février 2016 est retiré à compter du 7 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CODOM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme CODOM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Adjointe

  
C. BATAILLARD



DIRECCTE

30-2017-11-07-002

**DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE COURS'ADOM**

*DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE COURS'ADOM*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-07-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808667646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COURSA'ADOM, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP808667646,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 26 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COURSA'ADOM en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 7 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme COURSA'ADOM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme COURSA'ADOM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Adjointe  
  
C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-07-003

DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE HEINTZ MICHEL

*DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE HEINTZ MICHEL*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-07-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP478885403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HEINTZ MICHEL, en date du 30 mai 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP478885403,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 23 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis décembre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HEINTZ MICHEL en date du 30 mai 2015 est retiré à compter du 7 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme HEINTZ MICHEL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme HEINTZ MICHEL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-07-004

DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE INCATASCIATO GAEL

*DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE INCATASCIATO GAEL*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-07-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810823922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme INCATASCIATO GAEL, en date du 21 septembre 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP810823922,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 26 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis avril 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme INCATASCIATO GAEL en date du 21 septembre 2015 est retiré à compter du 7 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme INCATASCIATO GAEL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme INCATASCIATO GAEL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-07-005

DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE LANGOU LOIC

*DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE LANGOU LOIC*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-07-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510373723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LANGOU Loïc, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP510373723,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu le retour le 23 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 28 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis avril 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LANGOU Loïc en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 7 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LANGOU Loïc en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme LANGOU Loïc sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Adjointe

  
C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-07-006

DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT  
DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE RAGOT GILLES

*DECISION DE RETRAIT D'UN ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE RAGOT GILLES*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-11-07-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP489272294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RAGOT GILLES, en date du 5 juin 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP489272294,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu le retour le 26 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 28 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis avril 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RAGOT GILLES en date du 5 juin 2013 est retiré à compter du 7 novembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RAGOT GILLES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme RAGOT GILLES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occit.  
La Directrice Adjointe  
  
C. BATAILLARD